

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 5 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA Blanzac (ex Coop Agri Régionale)

51 Rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 2023 782 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0003102772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2023 dans l'établissement OCEALIA Blanzac (ex Coop Agri Régionale) implanté Les champs du Maine 16410 Bouëx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement,
- stockages temporaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA Blanzac (ex Coop Agri Régionale)
- Les champs du Maine 16410 Bouëx
- Code AIOT : 0003102772
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Bouex une installation de stockage de céréales soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 + Code de l'environnement R. 512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.16	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Stockage temporaire	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points énoncés dans les fiches de constat.

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 ¹ , article 1 et Code de l'environnement R. 512-68
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

1 Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Code de l'environnement R. 512-68

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Dans son tableau de recensement des sites par département transmis par courriel du 04/08/2023, Ocealia indique que le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site. Il a donc déclaré les activités suivantes :

- le stockage de céréales en silo vertical pour une quantité approximative de 5 645 t soit 7 295 m³ (poids spécifique de référence choisi = 76kg/hl) (détail des installations : 11 cellules palplanches de 495 t chacune (651 m³), 1 cellule d'attente de 100 t (131 m³), 2 boisseaux de 30 t (40 m³) (inférieurs à 150 m³ donc non comptabilisés dans les volumes de stockage) → volume total de stockage supérieur au seuil de la déclaration (5 000 m³) donc activité soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2 ;
- le stockage de gazole pour alimenter les véhicules du site via une citerne aérienne de 400 L soit environ 0,34 t → quantité totale susceptible d'être présente dans les installations inférieure au seuil de la déclaration (50 t) donc activité non classée au titre de la rubrique 4734 ;
- le séchage des céréales avant stockage n'est plus une activité exercée sur le site. Le séchoir existe toujours mais n'est pas fonctionnel ;
- pas de distribution de carburant sur le site ;
- pas de stockage de GPL sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la déclaration de changement d'exploitant de la Coopérative Agricole de la Charente au profit d'Océalia.

Selon les dispositions dont dispose l'inspection, cet établissement bénéficie de :

- un récépissé de déclaration daté du 29/04/1985 pour une installation de « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication » de contenance 6 670 m³ et une puissance de 132 kW au titre de la rubrique 89-2 (remplacée par la rubrique 2260 le 29/12/1993),
- une déclaration datée du 21/07/2000 pour le stockage de GPL au titre de la rubrique 1412-2b (remplacée par la rubrique 4718 par décret n°2014-285 du 3 mars 2014) sans précision du volume stocké.

Si ces seuls documents détenus par l'inspection sont les derniers en vigueur, alors il existe une incohérence entre les activités déclarées et celles en vigueur aujourd'hui.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- transmet un justificatif apportant la preuve de la déclaration de changement d'exploitant de la Coopérative Agricole de la Charente au profit d'Océalia ou, si elle n'a pas été faite, procède à cette déclaration ;
- transmet à l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site. Dans la cas d'un écart entre la(les) déclaration(s) antérieure(s) et l'activité actuelle du site, l'exploitant régularise la situation en procédant à une nouvelle déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

D'après la déclaration faite par l'exploitant en séance, le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160.

Sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les rapports de contrôle périodique au titre de cette rubrique. Il a par ailleurs indiqué à l'inspection ne pas connaître ce type de contrôle requis au titre ICPE et ne pas savoir si un contrôle de ce type a déjà été réalisé sur le site.

Les contrôles périodiques des installations déclarées ont pour objectif d'informer un exploitant sur l'état de conformité de son site vis-à-vis de la réglementation qui lui est applicable, il en est donc le premier bénéficiaire.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- transmet le rapport du dernier contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 2160. Si ce dernier date de plus de 5 ans, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle périodique ;

- dans les cas où le contrôle périodique (passé ou à venir) relève des non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions permettant de lever ces écarts en indiquant les délais de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats : 3 personnes sont amenées à intervenir sur les silos : le responsable de site (en poste depuis 2013), 1 agent de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro ») (en poste depuis 2022) et un saisonnier (en poste depuis septembre 2023). Le jour de l'inspection, le responsable de site était absent, l'interlocuteur de l'inspection était donc l'agent de collecte appro.</p> <p>Désignation Le responsable de site et l'agent de collecte appro ne sont pas nommément désignés pour assurer la surveillance de l'exploitation des silos.</p> <p>Sensibilisation au risque silo Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussières (IEP). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la justification du suivi d'une sensibilisation et/ou formation en lien avec ce risque pour aucun des 2 agents permanents du site sus-mentionnés (responsable de site et agent de collecte appro). Le saisonnier a de son côté suivi à son arrivée le 11/09/2023 un module en e-learning d'« accueil sécurité » dans lequel le risque silo est abordé (mais non détaillé). Cette formation permet toutefois de donner un vernis aux saisonniers présents seulement quelques semaines sur le site et pour lesquels la planification d'une formation IEP est contraignante. Le responsable de site et l'agent de collecte appro, amenés à intervenir sur les installations électriques disposent de l'habilitation électrique, respectivement depuis le 17/01/2020 et 17/11/2022. Le classeur sécurité du site consulté sur place contenait la liste des formations suivies par le personnel du site. Les formations liées au risque silo, aux travaux par point chaud/permis feu/plan de prévention (missions que les 2 agents permanents sont amenés à faire et qui présentent un risque particulier) n'apparaissent pas dans cet historique.</p> <p>SUITE ATTENDUE : L'exploitant : - désigne nommément toutes les personnes amenées à assurer la surveillance des silos, - fait procéder à la sensibilisation/formation des agents silos aux risques particuliers liés à leur activité et aux questions de sécurité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : Le site est équipé de bandes transporteuses. L'exploitant n'a pas été en mesure sur place de justifier du caractère anti-propagateur de la flamme des bandes. SUITE ATTENDUE : L'exploitant justifie du caractère non propagateur de la flamme des bandes transporteuses qu'il exploite, en transmettant les certificats de conformité indiquant le caractère non propagateur de la flamme ou bien la référence à une norme associée (pour les bandes existantes avant 2004 normes NF EN 20-340 ou ISO 340 – pour les bandes remplacées après 2004 les normes NF EN 47107 ou NF EN 12881-1 et -2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre du code du travail (rapport DEKRA du 20/06/2023) → ce rapport fait état de 5 non-conformités → l'exploitant n'a pas été en mesure sur site d'indiquer à l'inspection les actions correctives mises en place et les écarts qui ont pu être levés ; - au titre du référentiel APSAD D18 pour le certificat Q18 (rapport DEKRA du 20/06/2023) → ce rapport conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » sur la base de l'écart n° 6 portant sur une « inadéquation des matériels ou des caractéristiques des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion ». En séance, la responsable de silo n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection les actions correctives mises en place pour pallier cette non-conformité. <p>Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le rapport de contrôle au titre de la réglementation ICPE, ne permettant pas de savoir si cette vérification périodique par un organisme compétente sur la base de la réglementation ICPE, a été réalisée. Le classeur de sécurité renseigne que le dernier passage de l'organisme compétent (DEKRA) pour une vérification au titre ICPE daterait du 13/05/2022.</p> <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmet son analyse des conclusions du compte rendu de vérification périodique du 20/06/2023 réalisé au titre du code du travail et transmet le plan d'action qu'il prévoit de mettre en place pour lever les non-conformités ; - indique le plan d'action qu'il envisage de mettre en place pour pallier le risque d'incendie et d'explosion relevé dans le certificat Q18 ; - transmet le dernier rapport de contrôle datant de moins d'1 an des installations électriques au titre de la réglementation ICPE ; à défaut il fait procéder à une nouvelle vérification périodique des installations sur la base de ce référentiel.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Point n° 1 : moyens en eau

Le site est équipé de 2 points d'eau de type bâches à eau (n° 8 côté silo et n° 9 côté portail). L'exploitant a présenté en séance le procès verbal de réception de point d'eau débit/pression du 18/01/2016 et établi par le SDIS. Ce dernier atteste de la conformité des 2 bâches à eau de 120 m³ chacune. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des 2 bâches, leur bon dimensionnement, l'entretien de leurs abords et leur accessibilité.

Point n° 2 : colonne sèche

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la tour de manutention n'est dotée d'aucune colonne sèche.

Point n° 3 : extincteurs

Le site est équipé de 49 extincteurs : 9 dans le bâtiment silo, 5 dans les bureaux et 2 dans le local électrique extérieur. Dans le registre de sécurité, il est indiqué que l'organisme SICLI a procédé à la vérification annuelle des extincteurs le 24/01/2023. Toutefois sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le rapport de vérification associé.

Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la conformité des extincteurs : l'extincteur n° 73 situé dans le bâtiment engrais big bag disposait bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de janvier 2023.

SUITES ATTENDUES :

Point n° 2 : L'exploitant met en place une colonne sèche dans la tour de manutention.

Point n° 3 : L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle datant de moins d'1 an des extincteurs et, à défaut, fait procéder à une nouvelle vérification périodique de ces équipements. Il précise les actions correctives mises en place pour lever les éventuelles non-conformités constatées par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrément

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Point n° 1 : Niveau d'empoussièrément

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé un niveau d'empoussièrément présentant un risque pour les installations.

Point n° 2 : Enregistrement des actions de nettoyage et respect des périodicités

Concernant l'enregistrement des actions de nettoyage, il est réalisé dans un registre du site intitulé « nettoyage et entretien des sites » (document qualité n° E-QUAL-06 vB du 07/06/2021). Il est différencié en 3 documents différents selon que le nettoyage porte sur les équipements du silo, les bâtiments engrais et les bureaux/vestiaires. En séance, l'inspection n'a consulté que les registres en lien avec les installations du silo. Ce dernier montre que les périodicités de nettoyage ne sont pas respectées :

- exemple n°1 : les galeries/passerelles devant être nettoyées 1x/trimestre l'ont été pour la dernière fois le 15/06/2023. Idem pour la tour de manutention ;
- exemple n°2 : la galerie de ventilation et/ou galeries inférieures destinées à être nettoyées 2x/an n'affichent aucun enregistrement de nettoyage depuis avril 2021 ;
- exemple n°3 : les gaines de ventilation dont la fréquence de nettoyage est de 1x/an après vidange des cellules n'affiche aucun enregistrement depuis avril 2021.

L'exploitant a indiqué en séance que le nettoyage est réalisé aux bonnes périodicités mais pas correctement tracé.

Point n° 3 : Conformité des procédures utilisées

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure relative au nettoyage (document qualité n° C-SEC-SI-06 v1 du 06/02/2020). Cette dernière prévoit un « enregistrement » des actions de nettoyage (y compris le dépoussiérage) sur la fiche E-TDG-03. Or la fiche à disposition sur l'intranet d'Océalia (INTRALIA) est la ainsi que la fiche E-QUAL-06 vB et c'est celle qui est utilisée sur le terrain par le personnel.

SUITES ATTENDUES :

Point n° 2 : L'exploitant procède à un rappel des périodicités de nettoyage attendues dans les procédures du groupe et met en place un suivi renforcé du site sur le point relatif à l'enregistrement.

Point n° 3 : L'exploitant met en conformité la procédure de nettoyage n° C-SEC-SI-06 avec l'enregistrement vers lequel elle renvoie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Stockage temporaire

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :

[...]

- vérification de la capacité totale de stockage de produits (la somme des capacités des cellules verticales de stockage [as de carreau y compris], celles des boisseaux et celles des silos plats, lesquelles sont calculées comme étant la totalité du volume pris entre les parois, majorée du volume de la pyramide formée par le tas au-dessus des parois) au regard de la capacité déclarée ;
- vérification que la capacité totale de stockage de produits le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé un stockage de maïs à même le sol au pied du silo au niveau de la zone de déchargement des camions. Selon l'exploitant il s'agit d'un stockage temporaire destiné à ne rester que quelques jours ou semaines. Il peut être renouvelé plusieurs fois au cours de la période de collecte. L'exploitant ne comptabilise pas ces volumes de stockage dans la capacité totale de stockage de son site.

SUITE ATTENDUE :**L'exploitant :**

- justifie le caractère temporaire du stockage au sol des céréales (maïs le jour de l'inspection), en apportant a minima des précisions sur le volume maximal qui peut être amené à être stocké en même temps dans cette zone, la durée de stockage maximale qui peut être atteinte et la rotation de ce stockage. Si le caractère temporaire ne peut être établi, l'exploitant intègre ces volumes à sa capacité de stockage du site sous la rubrique 2160-1 (silo à plat) et s'assure du respect par cette installation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (si régime de la déclaration) ou du 26 novembre 2012 (si régime de l'enregistrement).

- indique si d'autres parties de l'installation (autre plateforme bétonnée ? bâtiment à engrais ? ...) sont utilisées pour du stockage temporaire de céréales pendant la période de collecte ; le cas échéant, il apporte les mêmes éléments que sus-mentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois